

Politique | Gestion des plaintes

CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à quiconque de divulguer l'existence d'une plainte ou des renseignements ou des dossiers qui font partie de la plainte, sauf dans le but de se conformer aux objectifs de la présente politique et des présentes procédures.

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La présente Politique de gestion des plaintes a pour objet d'encadrer le dépôt, le cheminement et le traitement de plaintes au sein de l'Association sportive des sourds du Québec (ci-après l'« ASSQ »).

DÉPÔT D'UNE PLAINTE

Article 2

Une plainte peut être uniquement faite contre un membre de l'ASSQ, les employés, le conseil d'administration ainsi que la direction générale. Aux fins de la présente procédure, un membre est toute personne qui est membre de l'ASSQ au moment du comportement faisant l'objet de la plainte.

Article 3

Une plainte peut être déposée par :

- a. L'ASSQ elle-même;
- b. N'importe quel membre de l'ASSQ.

Article 4

Le plaignant doit présenter sa plainte par écrit ou par vidéo, la dater et la signer, et la transmettre à la direction générale.

Article 5

Les plaintes devraient contenir autant de renseignements que possible à propos du comportement faisant l'objet de la plainte et des circonstances entourant la situation problématique.

Article 6

Une personne qui dépose une plainte doit notamment :

- a. Fournir des détails sur les dates, les heures et les endroits du ou des incidents, les noms de tout témoin à ces incidents et une description détaillée du comportement répréhensible ou de l'inconduite;
- b. Éviter de discuter du dépôt de la plainte ou des allégations contenues dans la plainte, sauf avec son représentant ou conseiller juridique ou avec le responsable de la gestion des plaintes de l'ASSQ;
- c. Déposer la plainte au plus tard un (1) an suivant le ou les incidents ou le comportement faisant l'objet de la plainte.

Article 7

Les plaintes seront adressées par courriel au bureau de l'ASSQ à l'adresse suivante arenaud@assq.org.

Article 8

Lorsque les exigences mentionnées expressément aux articles 2, 3, 4 et 6 c) de la présente Politique sont satisfaites, un Comité d'éthique (Voir comité d'éthique article 1) est dès lors créé et devient saisi de la plainte.

Le plaignant et la personne faisant l'objet de la plainte (« l'intimé ») seront informés par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, par l'ASSQ, que la plainte a été reçue et qu'elle sera étudiée. Une copie de la plainte sera fournie à l'intimé.

COMITÉ D'ÉTHIQUE

Article 1

Le Comité d'éthique est composé de trois (3) personnes physiques. Ces personnes doivent normalement être membres de l'ASSQ, mais non membres du conseil d'administration. Si cela est nécessaire pour des questions de disponibilité ou d'impartialité, un ou deux de ces membres peuvent être sélectionné(s) à l'extérieur de l'ASSQ.

Article 2

Le directeur général a la responsabilité de sélectionner des personnes et de soumettre leurs noms pour approbation au conseil d'administration.

Article 3

Les personnes nommées par le conseil d'administration à titre de membres du Comité doivent être exempts de parti pris. Elles devront tenir une audience impartiale et entendre et considérer tous les renseignements pertinents.



Article 4

Dès lors qu'il est formé, le Comité d'éthique reçoit de la personne responsable du dépôt des plaintes tous les renseignements et documents reçus relativement à la plainte en prévision de l'audition.

Article 5

Une fois saisi du dossier, le Comité d'éthique se doit de sélectionner un de ses membres comme président.

Article 6

Les membres du Comité d'éthique peuvent, dans l'attente d'une enquête ou d'une audition, recommander au conseil d'administration de l'ASSQ de suspendre le membre intimé selon les circonstances propres à chaque cas.

Ils peuvent également prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables pour éviter tout retard et parvenir à une résolution juste, rapide et rentable du différend.

PROCÉDURE D'AUDITION

Article 1

Un avis d'audition sera transmis au plaignant et à l'intimé par le Comité d'éthique dans les quatorze (14) jours suivant sa création. Il y est mentionné l'heure, l'endroit et la date de l'audition et y est joint une copie de la plainte et une copie de la présente Politique.

Article 2

Les parties peuvent être représentées par un conseiller juridique à leurs propres frais ou par tout autre représentant et appeler des témoins à témoigner. En cas de plainte d'un mineur, le mineur doit être accompagné d'un adulte responsable.

Les parties et leurs témoins doivent dire la vérité et peuvent être soumis à un interrogatoire des membres du Comité d'éthique. Le contre-interrogatoire est interdit.

Après la présentation des preuves, les parties ou leur conseiller peuvent présenter des arguments concernant les questions considérées.

Article 3

Sauf indication contraire, l'audience se déroulera à huis clos.

Article 4

Le Comité d'éthique demeure maître de sa procédure durant l'audition. Il peut, par exemple

- a. Prendre en considération les preuves fournies sous une forme particulière par les parties ou leur conseiller;
- b. Prendre en considération les preuves fournies de toute autre façon considérée appropriée;
- c. Accueillir des arguments par écrit soit à la demande du Comité ou à la demande de l'une ou l'autre des parties;



Article 5

Si l'intimé, après avoir été dûment convoqué par avis transmis conformément à la présente Politique, omet ou néglige de se présenter à l'audition sans raisons valables, le Comité d'éthique peut aller de l'avant en ce qui concerne l'audition du dossier, à la date et à l'heure précisées dans l'avis d'audition sans autre avis à l'intimé et peut prendre toute décision selon les faits qui lui sont présentés et déterminer toute sanction qu'il juge appropriée.

PROCESSUS DÉCISIONNEL

Article 1

À la suite d'une audition, le Comité d'éthique aura quatorze (14) jours pour rédiger un rapport sur sa décision et déterminer la sanction qu'il juge appropriée, le cas échéant (la « décision »).

Article 2

En fonction de la preuve qui lui a été présentée, le Comité doit déterminer s'il y a lieu de rejeter la plainte ou une partie de celle-ci ou de déterminer que l'intimé a commis une ou des infractions décrites dans tout règlement, politique ou code de l'ASSQ régie par la présente Politique de gestion de plaintes qui justifie l'imposition de certaines sanctions.

Article 3

Lorsque le Comité détermine qu'une sanction est nécessaire, la sanction recommandée pourrait inclure un ou plusieurs des éléments suivants, en vertu des conditions que le Comité pourrait considérer appropriées, le cas échéant :

- a. Des excuses verbales;
- b. Des excuses par écrit;
- c. Une lettre de réprimande au dossier d'adhésion de l'intimé;
- d. Toute autre mesure que le Comité estime nécessaire.

En cas d'inconduite sérieuse, le Comité peut dès lors recommander :

- e. Que l'adhésion de l'intimé à l'ASSQ ou qu'un ou plusieurs des privilèges de l'adhésion de l'intimé soient temporairement suspendus ou révoqués en permanence;
- f. Que la participation de l'intimé à tout comité, activité ou événement de l'ASSQ soit suspendue ou annulée;
- g. Qu'on accorde à l'intimé le droit de demander le rétablissement de son adhésion à l'ASSQ ou à tout comité en vertu de certaines conditions, y compris, mais sans s'y limiter, la suspension temporaire de tout droit ou privilège octroyé ou l'exigence que l'intimé remplisse certaines conditions comme condition préalable pour lui permettre de récupérer tout droit ou privilège;
- h. Toute autre sanction que le Comité estime juste et appropriée.

Article 4

Les motifs de la décision du Comité devront être consignés par écrits et le texte final, approuvé par les membres de ce Comité.

En cas de suspension temporaires, le Comité doit y prévoir la date de retour ou la durée de ladite suspension.

Article 5

Une fois approuvée, une copie de la décision du Comité est immédiatement transmise au conseil d'administration de l'ASSQ, lequel bénéficie d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour qu'elle soit entérinée.

Aussitôt entérinée, le conseil d'administration doit transmettre une copie de la décision aux parties et à leur conseiller, le cas échéant.

Article 6

La décision rendue est une décision finale sans possibilité d'appel.

Article 7

Lorsque la décision conclue à une suspension temporaire, l'intimé reprend automatiquement ses privilèges de membre à la date prévue dans la décision. Le conseil d'administration peut néanmoins exiger une audition pour entendre les motifs de l'intimé relativement à sa ré-affiliation au sein de l'ASSQ, afin de s'assurer que l'intimé s'est amendé et est prêt à un retour dans le sport.

N.B. Dans ce document, le genre masculin est utilisé dans le but d'alléger le texte. Il inclut le genre féminin de façon non discriminatoire chaque fois qu'il désigne des personnes.

Cette politique a été adoptée par le conseil administration le 10 décembre 2020





FORMULAIRE DE PLAINTE

Identification du plaignant

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone (cell.) :

Téléphone (bur.) :

Description et détail de vos plaintes

Date :

Heure :

Endroit :

Description de l'événement, du comportement répréhensible ou de l'incident :

Témoins (noms et coordonnées):

Signature :

Date :

Veillez déposer le présent formulaire dûment complété et signé dans les 30 jours suivant l'événement (art.2.4 c)) à l'adresse suivante : _____@_____.qc.ca

